

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2026

FAIRE EXÉCUTER LES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME - (N° 1655)

Commission	
Gouvernement	

N° 30

AMENDEMENT

présenté par

M. Duplessy, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 132-25 du code pénal est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi modifié

« a) La première occurrence des mots : « six mois » est remplacée par les mots : « un an » ;

« b) La deuxième occurrence des mots : « six mois » est remplacée par les mots : « un an » ;

« c) La dernière occurrence des mots : « six mois » est remplacée par les mots : « un an » ;

« 2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

« a) Les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « un an » ;

« b) Les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « deux ans ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à rehausser les seuils d'aménagement des peines d'emprisonnement ab initio, en portant à un an le seuil pour un aménagement obligatoire et à deux ans pour un aménagement quasi obligatoire.

Il répond à deux problématiques identifiées depuis la loi du 23 mars 2019.

La première concerne un effet de seuil constaté dans les décisions judiciaires, certains juges ayant tendance à prononcer des peines supérieures à six mois pour éviter l'aménagement obligatoire, ce qui conduit à des décisions moins adaptées à la situation individuelle des condamnés et alourdit inutilement le recours à l'incarcération ferme. En relevant le seuil à un an, cet amendement entend corriger cette contournement.

La seconde incohérence concerne le décalage entre les mécanismes d'aménagement ab initio et post-sentenciel, par le juge de l'application des peines. Aujourd'hui, une peine de plus d'un an mais de moins de deux ans ne peut être aménagée directement par le tribunal correctionnel mais devient aménageable dès l'entrée en détention, puisque le juge de l'application des peines peut accorder un aménagement pour les peines d'emprisonnement inférieure à deux ans. Cette situation multiplie les procédures inutiles et retarde l'aménagement l'exécution des peines.